



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-10-16

Décrétant des travaux
dans le cours d'eau de La Grande Décharge
d'Hubert Marchand et branches

Attendu que le cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand, lequel est situé dans la municipalité de Batiscan, est un cours d'eau sous la compétence de la MRC des Chenaux ;

Attendu qu'un acte d'accord déterminant les travaux à faire dans le cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand a été homologué par le conseil de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, en date du 5 septembre 1967 ;

Attendu que le cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand requiert des travaux d'entretien afin de s'assurer un drainage efficace des terrains agricoles de ce cours d'eau ;

Attendu que les contribuables intéressés aux travaux d'entretien du cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand ont été convoqués, par avis public, conformément à l'article 852 du Code municipal ;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du conseil du 17 septembre 2003 ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 2003-10-16 intitulé : « Règlement décrétant l'exécution des travaux sur le cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de décréter des travaux d'entretien du cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand et des branches de Picardie et du Coteau.

Article 2 Situation du cours d'eau

Le cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand à son origine au ponceau du chemin de fer dans la ligne des lots 425 et 426 du rang de Picardie en la municipalité de Batiscan, coule en direction sud-est dans cette ligne, traverse un chemin municipal et la limite du rang de Picardie, dans la même direction dans la ligne des lots 290 et 296 du 1^{er} rang, la route 138, la limite du 1^{er} rang, continue dans la ligne des lots 293 et 294 des abouts du 1^{er} rang sur une longueur de 900 pieds, puis coule vers le nord-est à travers le lot 293 et une partie du lot 292 pour se déverser dans le fleuve.

La branche de Picardie a son origine dans la limite du rang de Picardie et du 1^{er} rang en la municipalité de Batiscan, à la ligne de lots 315 et 316 du 1^{er} rang, coule en direction est dans la limite de ces rangs, vis-à-vis les lots 315 à 296 du 1^{er} rang et la moitié du lot 434 et les lots 433 à 426 du rang de Picardie, pour se déverser dans La Grande Décharge d'Hubert Marchand à la ligne des lots 290 et 296 du 1^{er} rang.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 6 Disposition finale

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartitions ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées à toute fin que de droit.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR D'OCTOBRE DEUX MILLE TROIS (15 OCTOBRE 2003).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-10-31



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

La branche du Coteau a son origine au ponceau du chemin de fer, dans la limite des lots 421 du rang de Picardie et 416 du rang du Coteau, coule vers le sud-est dans cette limite, vers le lot 278 du 1^{er} rang, puis dans la limite des lots 289 et 290 du 1^{er} rang et 421 à 425 du rang de Picardie, pour se déverser dans La Grande Décharge d'Hubert Marchand à la ligne des lots 290 et 296 du 1^{er} rang.

Article 3 Devis des travaux

Les travaux d'entretien du cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand doivent être exécutés conformément aux documents suivants :

- Plan portant le numéro 1581, identifié « *Plan et profil du cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand et branches* », préparé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en date du 5 mai 1981 et signé par Gilles Noël, ingénieur ;
- Rapport d'ingénieur « *Nettoyage du cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand* » portant le numéro GC03-101-A, préparé par Les consultants Mario Cossette inc. , en date du 14 octobre 2003.

Article 4 Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés par un entrepreneur qualifié en la matière, après adjudication publique, conformément au Code municipal.

Article 5 Répartition des coûts

Le coût des travaux comprend le coût d'exécution des travaux et les frais d'ingénierie. Ces coûts seront répartis entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée, pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectare attribuée à chacun de ces terrains, à savoir :

Cours d'eau La Grande Décharge d'Hubert Marchand Superficies contributives de chacun des propriétaires

Municipalité de Batiscan

Lots	Propriétaires	Superficies contributives (hectares)	%
294, 296	Robert Leblanc	23,65	13,8 %
290, P-425, P-429	Pierre Carignan	47,15	27,5 %
P-426	François Moreau	28,80	16,8 %
P-431, P-432, P-433	Émile Moreau	27,50	16,0 %
P-434	Daniel Marchand	14,35	8,4 %
415, 416, P-421, 424, P-278	René Massicotte	28,60	16,7 %
293	Louise Tessier	1,40	0,8 %
Total			



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 6 Disposition finale

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartitions ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées à toute fin que de droit.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR D'OCTOBRE
DEUX MILLE TROIS (15 OCTOBRE 2003).



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-10-31